

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 JUIN 2018

Monsieur Georges JULLIEN, Maire, ouvre la séance à 18 heures 30 et procède à l'appel :

Présents : : Georges JULLIEN, Christian REY, Yvette LOUIS, Pierre FERRIER, Michel SEIGNOUR, Edith LANDREAU, Nathalie BONAVENTURE, André GENIN, Patricia GONDRAN, Jean- Pierre GINOUX, Louis – Pierre FABRE, Josette BRIAT, Frédérique BARBE, Christiane MAURIN, Magalie GALLO, Christian GIRAUD, Alain LOUCHARD, Laurence KAROUTCHI, Valérie CHARAVIN, Vincent MOMPEYSSIN, Orane PUIG, Marine BRANTE, Florence DIAZ, Hubert RADELLET, Robert ANASTASI.

Absents excusés : Bertrand REYNAUD procuration Yvette LOUIS, David PAULEAU procuration Pierre FERRIER, Danielle GINOUX procuration Florence CARLI, Patrick RICCI procuration Hubert RADELLET.

Absents :

Secrétaire de séance : Orane PUIG

1 NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Orane PUIG est nommée à l'unanimité.

*_*_*_*_*

2 APPROBATION DU DERNIER PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2018

Vote : Unanimité

*_*_*_*_*

3. LECTURE DES DECISIONS

Le tableau suivant a été transmis aux membres du Conseil Municipal selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT.

Numéro	Objet	Date	Type
2018/92	Délibération acquisition de la maison CHAUVET	17/04/2018	Domaine et patrimoine
2018/93	Décision de consultation pour réaliser des travaux pour la mise en sécurité de trottoirs sur le boulevard de la République	04/05/2018	Marchés publics
2018/94	Délibération acquisition de la maison CHAUVET (annule et remplace la délibération 2018/92 du 17 avril 2018)	9/05/2018	Domaine et patrimoine
2018/95	Décision contrat de maintenance pour 3 ans des dispositifs d'alarme intrusion et incendie par la société Sécurité Vol Feu	14/05/2018	Autres types de contrat

2018/96	Décision contrat de télésurveillance pour 3 ans des bâtiments de la Mairie et des Services Techniques par la société Sécurité Vol Feu	17/05/2018	Autres types de contrat
2018/97	Décision concernant le lancement du marché des façades de l'école Jules FERRY	24/05/2018	Marchés publics

*_*_*_*_*

4. DELIBERATION FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE - Recueil de l'avis des représentants de la collectivité et fixation du nombre de représentants titulaires du personnel et de la collectivité auprès du Comité Technique

Monsieur Le Maire expose :

En application de l'article 1^{er} du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel auprès du Comité Technique, après consultation des organisations syndicales.

En application de l'article 26 dudit décret, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut prévoir le recueil par le Comité Technique de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 ;

Vu l'avis des organisations syndicales, consultées le 7 juin 2018 ;

Considérant que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et agents de droit privé est établi au 1^{er} janvier 2018 (63 agents titulaires et stagiaires et 10 agents non titulaires soit 73 agents) ;

ARTICLE 1. Le recueil par le Comité Technique de l'avis des représentants de la collectivité en fixe à 4 le nombre de titulaires et 4 le nombre de suppléants.

Les représentants du collège des élus titulaires sont : **G. JULLIEN, Y. LOUIS, C. REY, P. FERRIER.**

Les représentants du collège des élus suppléants sont : **H. RADELLET, N. BONAVENTURE, B. REYNAUD, M. GALLO.**

ARTICLE 2. Le nombre de représentants titulaires (et suppléants) du personnel du Comité Technique de NOVES est fixé à 8 (5 femmes et 3 hommes) ;

ARTICLE 3. Les élections des représentants des organisations syndicales au Comité Technique se dérouleront le 6 décembre 2018.

Hubert RADELLET : symboliquement, l'élu de l'opposition que je suis pourrait-il être élu suppléant ?
M. le Maire : oui, bien sûr, pas de problème si le conseil est d'accord.
Hubert RADELLET est proposé suppléant à la place de Mme Edith Landreau.
Il fait procéder au vote.

Vote : unanimité pour

*_*_*_*_*

5. INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur le Maire expose :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 7 juin 2018 ;

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite instituer dans la collectivité un compte épargne temps.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Monsieur le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

Il précise que conformément au décret du 26 août 2004, il a saisi le Comité Technique le 7 juin 2018 pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration du compte épargne temps.

Le Conseil Municipal doit décider :

ARTICLE 1. De mettre en place un C.E.T selon les modalités fixées par le décret 2010-531 du 20 mai 2010.

ARTICLE 2. De rappeler que la collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés et que jours accumulés sur le CET doivent être utilisés uniquement sous forme de congés.

M. le Maire rappelle que des cas précédents ont posé beaucoup de congés avant leur départ à la retraite, jusqu'à 6 mois. Il faut revenir à la loi.

Une réunion a eu lieu le 7 juin avec CT qui a approuvé la création d'un compte épargne temps.

Vote : Unanimité pour

*_*_*_*_*

6. MOTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS « LINKY » PAR ENEDIS.

Monsieur le Maire précise qu'une directive du 13 juillet 2009 du Parlement Européen et du Conseil, transposée en droit français dans le cadre de l'article L.341-4 du Code de l'Energie, impose aux gestionnaires de réseaux de distribution la charge de mettre en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de « proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs de réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée ».

ENEDIS a engagé le déploiement des compteurs communicants « Linky » prévus pour conduire à une meilleure connaissance de la consommation d'électricité.

L'accès par l'abonné à ses données de consommations doit lui permettre de mieux la maîtriser et de bénéficier de nouveaux services : télérelèves des compteurs, adaptation de la puissance à distance, mise en service du compteur avec des délais particulièrement courts, etc.

ERDF entend utiliser cette nouvelle technologie pour améliorer sa gestion de la fourniture d'électricité, notamment lors des pics de consommation.

Les compteurs « Linky » transmettent des informations et reçoivent des ordres à distance, en utilisant la technologie des courants porteurs en ligne (CPL) qui permet de communiquer avec les appareils domestiques, notamment pour en relever la consommation.

En l'état actuel des technologies et des explications qu'ENEDIS a apportées, des risques apparaissent :

- Les courants porteurs en ligne (CPL) ajoutent au flux électrique circulant dans les câbles électriques des installations domestiques un signal supplémentaire générateur d'une augmentation du rayonnement électromagnétique, dont les effets sont susceptibles d'impacter la santé humaine, notamment celle des enfants (cancérogènes possibles selon l'O.M.S) ;
- Des augmentations de coûts à charge de l'abonné, malgré les affirmations d'ENEDIS, sont à craindre : répercussion sur l'utilisateur des coûts de remplacements d'un parc de compteurs en bon état de marche, obligation de souscrire des abonnements de puissance supérieure en raison du manque de « tolérance » des nouveaux compteurs, nouveaux services payants ;
- Toutes les formalités des compteurs communicants « Linky » permettant au consommateur la meilleure connaissance possible en temps réel de ses consommations ne seront pas offertes d'emblée à l'ensemble des abonnés, mais réservées aux situations de précarité énergétique ;

- Une insuffisance de garantie subsiste en matière de protection de très nombreuses données relatives à la vie privée que les compteurs communicants « Linky » seront capables de collecter ;

Le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Exprime un avis défavorable au déploiement des compteurs communicants « Linky » sur le territoire de NOVES et des Paluds de Noves.

ARTICLE 2. Demande au Syndicat Mixte d'Electrification Départemental SMED 13, de s'opposer aux remplacements temps qu'ENEDIS n'aura pas apporté de meilleures garanties vis-à-vis des risques précités.

M. MOMPEYSSIN présente la motion et indique les 3 points suivants :

- . santé : vis-à-vis des ondes à priori émises en permanence via le courant porteur en ligne pour transmettre les informations ;

- . financier car il semble que le cout d'installation soit important et par ailleurs que le calcul en Kilo watt au lieu de Kilo volt ampère soit désavantageux pour l'utilisateur ;

- . respect des données personnelles car ce nouveau compteur collecte des données où il semble qu'il y ait une insuffisance de garantie de protection de la vie de l'utilisateur.

M. le Maire précise bien qu'il s'agit là de voter pour une motion et non une délibération. Celle-ci est à l'instar de Salon-de-Provence ou d'autres communes dans le département. C'est un principe de protection qui prévaut dans cette démarche.

M. le Maire lit ensuite un article paru dans le journal où il fait part des arguments présentés par ENEDIS et des contre exemples vécus par certains usagers.

Il indique qu'à priori ce sont 35 millions de compteurs qu'il est envisagé de remplacer et détruire à terme avec le problème de recyclage inhérent.

M. RADELLET : peut-on éviter la pose d'un compteur LINKY chez soi ?

M. le Maire : si tout le monde refusait oui mais ce sont déjà un quart des compteurs dans les Bouches-du-Rhône qui ont déjà été remplacés.

M. LOUCHARD : il existe l'association POAL (Plateforme opérationnelle anti LINKY).

M. le Maire propose de voter cette motion.

Vote : unanimité pour

*_*_*_*_*

7. CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Monsieur le Maire expose :

Depuis 2005, le fonds de solidarité pour le logement est assuré par le Département.

Or, la crise du logement particulièrement aiguë ne peut nous laisser insensible. En effet, comme nous le fait à juste titre remarquer le Conseil Départemental, la crise du logement doit faire appel à la solidarité de tous les partenaires.

Ainsi, par courrier en date du 27 mars dernier, le Conseil Départemental sollicite les communes pour une participation volontaire de 0.30€ par habitant.

Cette nouvelle contribution des communes permettrait de mener une politique d'insertion par le logement dans de meilleures conditions, en renforçant les aides financières aux ménages et les mesures d'accompagnement.

Il est à noter que Noves est particulièrement consciente de ce problème et a initié la création de cinq chambres d'accueil d'urgence dès 2007.

Ainsi, il est proposé de participer à hauteur de 0.30€ par habitant, sur la base de la population officiellement recensée, soit 5836 habitants.

En conséquence la participation au fonds de solidarité pour le logement en 2018 sera de 1 750€.

Le Conseil Municipal doit décider :

ARTICLE 1. De mettre en œuvre sur la commune le Fonds de Solidarité pour le logement au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2. De voter une participation de 0.30€ par habitant, soit 1 750€ pour l'année 2018, selon le dernier recensement général de la population de 5 836 habitants sur la commune de Noves.

ARTICLE 3. De notifier cette délibération à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

ARTICLE 4. La présente délibération sera transmise au comptable public dès qu'elle sera rendue exécutoire

Vote : unanimité pour

*_*_*_*_*

8. SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Monsieur le Maire expose :

Comme chaque année les associations Novaises et Palunaises sollicitent la commune en vue de l'attribution d'une subvention communale nécessaire à l'équilibre de leur budget.

Il est à noter que ces associations contribuent par leurs actions au développement des activités tant sportives, culturelles ou patriotiques essentielles à la vie de la commune.

Vu la délibération 2018/47 du 22/03/2018 accordant convention pluriannuelle au profit des comités des fêtes de NOVES et des PALUDS.

Vu les demandes des associations dont détail ci –dessous, il convient d'acter leurs demandes.

Le Conseil Municipal doit décider :

ARTICLE 1. D'attribuer les subventions aux associations dont état ci-joint.

ARTICLE 2. D'imputer cette dépense à l'article 6574 du Budget Principal 2018.

ARTICLE 3. De rappeler que le montant « non affecté » fera l'objet de délibérations ultérieures en vue d'attribuer les subventions aux associations qui auront déposé un dossier complet.

NOM DES ASSOCIATIONS	Sub.2018
AAPEP	150.00 €
Amicale des pêcheurs	700.00 €
ANACR. Amis résistance	200.00 €
Anciens Combattants AFN	120.00 €
Aoutounado	500.00 €
Association défense collines	400.00 €
Atelier au naturel	250.00 €
Boule de Laure	300.00 €
Chorale de Noves Belle Laure	220.00 €
Chorale Paluds Au cœur des Paluds	100.00 €
Cinoche	500.00 €
Club des jumelages	3 620.00 €
Club photo La Noria	500.00 €
Club Pongiste	1 100.00 €
Club Taurin Noves	2 000.00 €
Club Taurin Paluds	650.00 €
Comité des fêtes de Noves	52 100.00 €
Comité des fêtes Paluds	26 000.00 €
Cuma de l'ours	80.00 €
Donneurs de sang Noves	1 000.00 €
Embellie	230.00 €
Entraide Paluds	200.00 €
Fauvette	2 000.00 €
FCPE St Andiol	100.00 €

FCPE Noves	920.00 €
Flash rock'roll	900.00 €
Football-club --Palunais	1 000.00 €
Gym-danse-club	400.00 €
Haltérophilie Club Culturiste	1 750.00 €
Harmonie enfants Laure	8 000.00 €
La Clau	4 200.00 €
Le clan	250.00 €
Noves TTT	100.00 €
Olympique Novais Club	10 000.00 €
Palunenco	335.00 €
Patrimoine	2 000.00 €
Power Boxing	2 100.00 €
Racine des nuages	500.00 €
Randonneurs Novais	200.00 €
Saint Eloi	230.00 €
Saint Roch	230.00 €
SOS Paysans	1 000.00 €
Sou école laïque Noves	2 150.00 €
Sou école Noves	5 600.00 €
Sou écoles Paluds	2 150.00 €
Tennis Club Novais	3 500.00 €
Union-slot-Palunais	150.00 €
Union-sportive-Palunaise	1 300.00 €
USEP Noves	600.00 €
Vélo-club-Novais	1 800.00 €
	TOTAL
	115 885.00 €
	<i>Non affecté</i>
	177 115.00 €

M. REY présente le point.

Il indique que des associations viennent juste d'envoyer leur demande et que malgré les rappels comme chaque année il leur faudra attendre le vote au prochain conseil municipal.

Les présidents d'association sortent de la salle du conseil Municipal : Christian GIRAUD, Christian REY, Michel SEIGNOUR, Nathalie BONAVENTURE et Laurence KAROUCHI.

Vote : unanimité pour

Les présidents d'association réintègrent la salle du conseil.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

9. DECLARATION PREALABLE ET ATTRIBUTION D'UN NUMERO D'ENREGISTREMENT AUX LOCATIONS DE COURTE DUREE A UNE CLIENTELE DE PASSAGE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à L.631-10 ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à D.324-1-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2018, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable, en application des dispositions de l'article 631-7 susvisé ;

Considérant que la commune de NOVES veut instaurer la déclaration préalable à enregistrement auprès de la commune pour toute location de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

Considérant la volonté de la commune de NOVES de préserver la fonction résidentielle sur son territoire ;

Considérant que cette délibération préalable donne lieu à la délivrance par la commune et sans délai d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration ;

Le Conseil Municipal doit décider :

ARTICLE 1. La location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur le territoire de la commune de NOVES, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.

ARTICLE 2. Toute déclaration préalable visée à l'article 1 de la présente délibération donne délivrance à un numéro d'enregistrement visé au II de l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme.

ARTICLE 3. Un télé service est mis en œuvre pour effectuer la déclaration.

ARTICLE 4. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

M. GENIN présente le point : les personnes louant une chambre, un studio, etc. ont obligation de se déclarer.

La préfecture va fournir un numéro pour les personnes qui vont se déclarer.

C'est l'Office du Tourisme qui donnera ce numéro aux personnes qui viendront se déclarer.

M. RADELLET : la limite sera désormais de 120 jours.

Vote : unanimité pour

*_*_*_*_*_*

10. DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE DESHERBAGE ET DE GESTION DIFFERENCIEE

Conformément à la réglementation de la loi Labbé complétée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée le 22 juillet : Interdiction de l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts, et les voiries depuis le 1er janvier 2017.

La commune souhaite ainsi élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions vers le zéro pesticide et des actions de formation des agents et de communication auprès des administrés.

Le plan d'action du "Plan de désherbage et de gestion différenciée » répond à ces objectifs. Il permet d'obtenir des préconisations de gestion en matière de pratiques phytosanitaires et horticoles à destination des services techniques de la commune et de ses prestataires, permettant à terme d'abandonner l'usage des pesticides et engrais chimiques.

Les objectifs à atteindre sont donc les suivants :

- Réduire la pression polluante sur la ressource en eau,
- Réduire la pression quantitative sur la ressource en eau,
- Embellir et assainir le cadre de vie des administrés,
- Faciliter la mise en place des pratiques alternatives d'entretien des espaces verts,
- Assurer la formation du personnel concerné par la mise en œuvre de la démarche,
- Mettre en œuvre un plan de communication permettant la sensibilisation des habitants, mais aussi des jardiniers amateurs, agriculteurs etc.

Le coût de l'étude technique est 23 290 € HT.

Elle peut être subventionnée par l'Agence de l'eau RMC à hauteur de 80%.

Le plan de financement est le suivant :

Agence de l'Eau :	18 632 € HT (80 %)
Commune :	4 658 € HT (20 %)
Total HT :	23 290 € HT (100%)

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- d'autoriser la réalisation du projet d'élaboration de l'étude Plan de désherbage et de gestion différenciée,
- de solliciter une subvention de 80 % auprès de l'Agence de l'Eau.

Le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Autorise la réalisation du projet d'élaboration du Plan de désherbage et de gestion différenciée, pour un montant estimé de 23 290 € HT ;

ARTICLE 2. Décide de solliciter une subvention à l'Agence de l'Eau la plus haute possible ;

ARTICLE 3. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet ;

ARTICLE 4. Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour la mise en place du financement ;

ARTICLE 5. Charge Monsieur le Maire d'adresser le dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau.

Mme GONDRAN présente le point. Elle explique que depuis le 1^{er} janvier 2017 le glyphosate est interdit sauf pour l'entretien des stades et des cimetières. Il sera totalement interdit en 2020.

La réalisation de cette étude donnera ensuite accès à des subventions pour l'acquisition des nouveaux matériels nécessaires au désherbage.

M. RADELLET : une émission est passée dernièrement à la télé où était présenté un cimetière avec de l'herbe.

Vote : unanimité pour

*_*_*_*_*_*_*_*

11. DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS ALTERNATIFS DANS LE CADRE DE L'ETUDE PLAN DE DESHERBAGE ET DE GESTION DIFFERENCIEE

Conformément à la réglementation de la loi Labbé complétée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée le 22 juillet : interdiction de l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts, et les voiries depuis le 1er janvier 2017.

La commune s'est engagée dans l'élaboration d'un plan de désherbage et de gestion différenciée.

Afin de respecter les délais de l'Agence de l'Eau dans le cadre du programme « sauvons l'eau » 2013 - 2018, la commune a fait réaliser par le bureau d'étude Vert'Sens un pré diagnostic. Ceci a permis de dégager un plan d'investissement global concernant le choix des matériels alternatifs. Au cours du plan de désherbage et de gestion différenciée cette estimation sera affinée et fera l'objet d'acquisition pour répondre aux préconisations techniques de l'étude.

La commune s'engage ainsi à réaliser l'investissement en matériels alternatifs suite à la remise de l'étude au cours de l'année 2019.

A noter : Le matériel alternatif n'est finançable que sur la présentation complète du rapport d'action de l'étude «zéro phyto » auprès de l'Agence de l'Eau.

Le coût maximal de cet investissement en matériels est estimé à 25 030 € HT.

L'Agence de l'Eau est sollicitée pour l'obtention d'une aide aux taux le plus élevé.

Le plan de financement est le suivant :

Agence de l'Eau :	20 024 € HT (80%)
Commune :	5 006 € HT (20%)
Total HT :	25 030 € HT (100 %)

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de solliciter une subvention la plus haute possible auprès de l'Agence de l'Eau pour l'investissement en matériels alternatifs, et invite les Élus à délibérer.

Le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. Autorise la réalisation du projet d'acquisition en matériels alternatifs pour un montant estimé de 25 030 € HT ;

ARTICLE 2. Décide de solliciter une subvention à l'Agence de l'Eau la plus haute possible ;

ARTICLE 3. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet ;

ARTICLE 4. Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour la mise en place du financement ;

ARTICLE 5. Charge Monsieur le Maire d'adresser le dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau.

Mme GONDRAN présente le point. Le vote de cette délibération suit le vote de la précédente pour demander des subventions pour acquérir des nouveaux matériels de désherbage.

Vote : unanimité pour

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

12. ADHESION AU PROGRAMME CEE TEPCV

Considérant la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE.

Considérant l'article L221-7 du code de l'énergie permettant l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour des programmes d'accompagnement.

Considérant l'article L 221-7 du Code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (20GWhcumac).

Considérant l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme CEE « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (Programme n° PRO-INNO-08).

Considérant la convention TEPCV du 19 mai 2016, et son avenant du 7 avril 2017,

Considérant la délibération 2017-044 du conseil syndical du PETR du Pays d'Arles du 2 octobre 2017,

Considérant la délibération 2017-050 du conseil syndical du PETR du Pays d'Arles du 24 novembre 2017,

Considérant la délibération 2017-052 du Conseil Syndical du PETR du Pays d'Arles du 18 décembre 2017,

Considérant le contrat de vente de certificats d'économie d'énergie conclut entre le PETR du Pays d'Arles et EDF Collectivités, le 12 décembre 2017,

Considérant le contrat de service conclut entre le PETR du Pays d'Arles et EDF collectivité pour l'accompagnement du territoire dans la mise en œuvre du dispositif CEE TEPCV, le 6 décembre 2017,

Considérant le mandat donné par le PETR du Pays d'Arles à EDF pour le dépôt des demandes de Certificats d'Economie d'Energie,

M. le Maire expose ce qui suit :

Le PETR du Pays d'Arles est éligible au programme intitulé "Certificats d'Economie d'Énergie dans les Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte".

Ce programme permet aux communes et intercommunalités du Pays d'Arles de valoriser sous forme de certificats d'économie d'énergie (CEE) certains investissements en faveur des économies d'énergie, notamment pour les rénovations de bâtiments publics, d'éclairage public et de logements. Ces certificats peuvent ensuite être vendus à EDF, contribuant ainsi au financement des investissements réalisés.

Le produit de la vente des certificats d'économie d'énergie permet de couvrir 100% des dépenses éligibles autofinancées par la commune. Cette prime n'est pas une subvention publique et ne doit donc pas être intégrée dans le calcul de la part d'autofinancement minimal de la commune.

Ce programme s'appuie sur une enveloppe limitée qui a été répartie entre les territoire d'EPCI constituant le Pays d'Arles (délibération du PETR du 18 décembre 2017). Les EPCI ont ensuite, sur la base d'un inventaire des opérations éligibles réalisées par le PETR, dressé une liste des opérations prioritaires.

La commune de Noves peut bénéficier de ce programme pour une ou plusieurs opérations menées en 2017 et/ou 2018. Compte tenu du fait que les dépenses éligibles sont limitées à certains matériels et à la main d'œuvre associée, il n'est pas possible pour le PETR de connaître précisément le volume de dépenses éligibles (et donc la prime associée) avant le montage du dossier.

Pour la mise en œuvre de ce programme, la commune doit désigner le PETR du Pays d'Arles comme « regroupeur » des demandes de certificats et le mandater pour effectuer le dépôt des dossiers.

Le Conseil Municipal doit :

ARTICLE 1. Autoriser le Maire à signer la convention de regroupement et le mandat annexés à la présente délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du programme CEE TEPCV au bénéfice de la commune de Noves.

M. le Maire présente le point. Chaque achat réalisé permettant de mieux isoler un bâtiment permet d'obtenir des points. Le PETR du pays d'Arles s'est proposé de regrouper ces points.

Mme BONAVENTURE : ce dispositif peut-il fonctionner pour Villargelle ?

Me le Maire : je pense que non car c'est une aide aux communes.

Mme CARLI : pour moi oui car Villargelle est un EPCI.

M. le Maire demande à Mme Bonaventure de se renseigner.

Vote : unanimité pour

*_*_*_*_*_*

ARTICLE 3. De rappeler que chaque membre du Conseil Municipal est destinataire du projet d'avenant à la convention.

ARTICLE 4. De transmettre en double exemplaire l'avenant à la convention signée à Monsieur le Préfet invité à la signer à son tour. Une copie de la présente délibération sera transmise pour information à la Société ADULLACT et au comptable public.

ARTICLE 5. De mettre en place officiellement ce dispositif le 3^{ème} trimestre 2018.

Vote : unanimité pour

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 10.

Le secrétaire de séance,
Orane PUIG

Le Maire,
Georges JULLIEN



